

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Dénomination **MEDITERRANEAN BLUE AIR**
UFI : **P280-H09G-Q00F-U08Q**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation **Diffuseur à bâtonnets. Parfumeur pour ambiance**

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale **RAMPI S.R.L.**
Adresse **Via Europa 21/23**
Localité et Etat **46047 Porto Mantovano (MN) ITALIA**
Tél. **+39 0376 390252**
Fax **+39 0376 397981**

Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche de données de
sécurité.

info@rampi.it

Fournisseurs : **Rampi S.R.L.**

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à **Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy : 03 83 22 50 50**

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification et indication de danger:

Liquide inflammable, catégorie 2	H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
Irritation oculaire, catégorie 2	H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation cutanée, catégorie 1B	H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2	H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement: **Danger**

Mentions de danger:

RAMPI S.R.L.

MEDITERRANEAN BLUE AIR

Revision n.12
du 14/03/2025
Imprimé le 31/10/2025
Page n. 2 / 14
Remplace la révision:11 (du 19/09/2024)

FR

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

... / >>

H225

H319

H317

H411

Liquide et vapeurs très inflammables.
Provoque une sévère irritation des yeux.
Peut provoquer une allergie cutanée.
Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

P101

P210

P251

P301+P310

P305+P351+P338

P501

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Éliminer le contenu / récipient dans . . .

Contient:

4-tert-butylcyclohexyl acetate
hexyl 2-hydroxybenzoate
3,7-dimethyloctan-3-ol
limonene
2H-1-benzopyran-2-one (coumarin)
Eugenol
2-acetyl-1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetra-methylnaphtalene (main isomer)
2-(1-(3,3-dimethylcyclohexyl)ethoxy)-2-methyl-propyl cyclopropanecarboxylate
2,6,6,8-tetramethyl-9-acetyl-tricyclo{5.3.1.0(1,5)}undec-8-ene
linalyl acetate

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification

x = Conc. %

Classification (CE) 1272/2008 (CLP)

ÉTHANOL

INDEX603-002-00-5

CE200-578-6

CAS64-17-5

hexyl 2-hydroxybenzoate

INDEX2,5 ≤ x < 5

Flam. Liq. 2 H225, Eye Irrit. 2 H319

3,7-dimethyloctan-3-ol

INDEX1 ≤ x < 5

CE201-133-9

CAS78-69-3

Règ. REACH01-2119454788-21-0001

Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1B H317

4-tert-butylcyclohexyl acetate

INDEX1 ≤ x < 5

CE250-954-9

CAS32210-23-4

Règ. REACH01-2119976286-24-0002

Skin Sens. 1B H317

EPY 11.8.2 - SDS 1004.14

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants ... / >>

PROPAN-2-OL			
INDEX	603-117-00-0	1 ≤ x < 5	Flam. Liq. 2 H225, Eye Irrit. 2 H319, STOT SE 3 H336
CE	200-661-7		
CAS	67-63-0		
Règ. REACH	01-2119457558-25		
2-phenylethanol			
INDEX		1 ≤ x < 5	Acute Tox. 4 H302, Eye Irrit. 2 H319
CE	200-456-2		LD50 Oral: >1610 mg/kg
CAS	60-12-8		
Règ. REACH	01-2119963921-31-0001		
TERT. BUTANOLO ANIDRA			
INDEX		1 ≤ x < 5	Flam. Liq. 2 H225, Acute Tox. 4 H332, Eye Irrit. 2 H319, STOT SE 3 H335
CE	200-889-7		ETA Inhalation vapeurs: 11 mg/l, ETA Inhalation aérosols/poussières: 1,5 mg/l
CAS	75-65-0		
Règ. REACH	01-2119444321-51-0002		
	01-2119444321-51-0002		
linalyl acetate			
INDEX		0 < x < 1	Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1B H317
CE	204-116-4		
CAS	115-95-7		
Règ. REACH	01-2119454789-19-0001		
2,6,6,8-tetramethyl-9-acetyl-tricyclo{5.3.1.0(1,5)}undec-8-ene			
INDEX		0,25 ≤ x < 1	Skin Sens. 1B H317, Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410 M=1
CE	251-020-3		
CAS	32388-55-9		
Règ. REACH	01-2119969651-28		
PENTYL 2-HYDROXYBENZOATE			
INDEX		0,25 ≤ x < 1	Acute Tox. 4 H302, Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410 M=1
CE	218-080-2		LD50 Oral: 2000 mg/kg
CAS	2050-08-0		
Règ. REACH	01-2119969444-27		
2-(1-(3,3-dimethylcyclohexyl)ethoxy)-2-methyl-propyl cyclopropanecarboxylate			
INDEX		0,25 ≤ x < 1	STOT RE 2 H373, Skin Sens. 1B H317, Aquatic Chronic 1 H410 M=1
CE	460-490-0		
CAS	477218-42-1		
Règ. REACH	01-0000019501-77-0001		
2-acetyl-1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetra-methylnaphtalene (main isomer)			
INDEX		0 < x < 1	Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1B H317, Aquatic Chronic 2 H411
CE	915-730-3		
CAS	54464-57-2		
Règ. REACH	01-2119489989-04-0000		
Eugenol			
INDEX		0 < x < 1	Eye Irrit. 2 H319, Skin Sens. 1B H317
CE	202-589-1		
CAS	97-53-0		
Règ. REACH	01-2119971802-33		
2H-1-benzopyran-2-one (coumarin)			
INDEX		0 < x < 1	Acute Tox. 3 H301, Skin Sens. 1B H317
CE	202-086-7		LD50 Oral: 290 mg/kg
CAS	91-64-5		
Règ. REACH	01-2119949300-45		
limonene			
INDEX		0 < x < 1	Flam. Liq. 3 H226, Asp. Tox. 1 H304, Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1B H317, Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 3 H412
CE	227-813-5		
CAS	5989-27-5		
Règ. REACH	01-2119529223-47		

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.
En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.

MEDITERRANEAN BLUE AIR

RUBRIQUE 4. Premiers secours ... / >>

YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

PEAU: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon). Consulter aussitôt un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.

INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.

INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS : Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'apparition de symptômes, qu'ils soient aigus ou différés, consulter un médecin.

Moyens à conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutané et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction**MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS**

Les moyens d'extinction sont les suivants : anhydride carbonique, mousse et poudre chimique. Pour les fuites et les déversements de produit qui n'ont pas pris feu, l'eau nébulisée peut être utilisée pour disperser les vapeurs inflammables et pour protéger les personnes œuvrant à l'arrêt de la fuite.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Ne pas utiliser de jets d'eau. L'eau n'est pas efficace pour éteindre l'incendie, elle peut toutefois être utilisée pour refroidir les récipients fermés exposés aux flammes pour prévenir les risques d'éclatement et d'explosion.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE**

L'exposition au feu des récipients peut en augmenter la pression au point de les exposer à un risque d'explosion. Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

RAMPI S.R.L.

MEDITERRANEAN BLUE AIR

Revision n.12
du 14/03/2025
Imprimé le 31/10/2025
Page n. 5 / 14
Remplace la révision:11 (du 19/09/2024)

FR

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

... / >>

Éloigner les personnes non équipées de ces dispositifs. Utiliser un appareil anti-déflagration. Éliminer toute source d'ignition (cigarettes, flammes, étincelles, etc.) ou de chaleur de la zone objet de la fuite.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.
Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver loin des sources de chaleur, des étincelles et des flammes libres, ne pas fumer, ne pas utiliser d'allumettes ou de briquet. Sans une aération adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au niveau du sol et prendre feu même à distance, en cas d'amorçage, avec le danger de retour de flamme. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Brancher à une prise de terre dans le cas d'emballages de grandes dimensions durant les opérations de transvasement et veiller au port de chaussures antistatiques. La forte agitation et l'écoulement vigoureux du liquide dans les tuyaux et les appareillages peuvent provoquer la formation et l'accumulation de charges électrostatiques. Pour éviter le risque d'incendie et d'explosion, ne jamais utiliser d'air comprimé lors du déplacement du produit. Ouvrir les récipients avec précaution: ils peuvent être sous pression. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver à un endroit frais et bien aéré, loin de la chaleur, des flammes libres, des étincelles et de toute autre source d'ignition. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires:

BGR	България	НАРЕДБА № 13 ОТ 30 ДЕКЕМВРИ 2003 Г. ЗА ЗАЩИТА НА РАБОТЕЩИТЕ ОТ РИСКОВЕ, СВЪРЗАНИ С ЕКСПОЗИЦИЯ НА ХИМИЧНИ АГЕНТИ ПРИ РАБОТА (изм. ДВ. бр.5 от 17 Януари 2020г.)
DEU	Deutschland	Forschungsgemeinschaft MAK- und BAT-Werte-Liste 2022 Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe Mitteilung 58
ESP	España	Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2023
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en FranceDécret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021
GRC	Ελλάδα	Π.Δ. 26/2020 (ΦΕΚ 50/Α' 6.3.2020) Εναρμόνιση της ελληνικής νομοθεσίας προς τις διατάξεις των οδηγιών 2017/2398/ΕΕ, 2019/130/ΕΕ και 2019/983/ΕΕ «για την τροποποίηση της οδηγίας 2004/37/ΕΚ "σχετικά με την προστασία των εργαζομένων από τους κινδύνους που συνδέονται με την έκθεση σε καρκινογόνους ή μεταλλαξιογόνους παράγοντες κατά την εργασία"»
POL	Polska	Rozporządzenie ministra rozwoju, pracy i technologii z dnia 18 lutego 2021 r. Zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy
ROU	România	Hotărârea nr. 53/2021 pentru modificarea hotărârii guvernului nr. 1.218/2006, precum și pentru modificarea și completarea hotărârii guvernului nr. 1.093/2006
RUS	Россия	ПОСТАНОВЛЕНИЕ от 13 февраля 2018 г. N 25 ОБ УТВЕРЖДЕНИИ ГИГИЕНИЧЕСКИХ НОРМАТИВОВ ГН 2.2.5.3532-18 "ПРЕДЕЛЬНО ДОПУСТИМЫЕ КОНЦЕНТРАЦИИ (ПДК) ВРЕДНЫХ ВЕЩЕСТВ В ВОЗДУХЕ РАБОЧЕЙ ЗОНЫ"
SWE	Sverige	Hygieniska gränsvärden, Arbetsmiljöverkets föreskrifter och allmänna råd om hygieniska gränsvärden (AFS 2018:1)

EPY 11.8.2 - SDS 1004.14

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

EPY 11.8.2 - SDS 1004.14

RAMPI S.R.L.

MEDITERRANEAN BLUE AIR

Revision n.12
du 14/03/2025
Imprimé le 31/10/2025
Page n. 7 / 14
Remplace la révision:11 (du 19/09/2024)

FR

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle... / >>

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type AX dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	liquide	
Couleur	pas disponible	
Odeur	pas disponible	
Point de fusion ou de congélation	pas disponible	
Point initial d'ébullition	> 35 °C	
Inflammabilité	pas disponible	
Limite inférieur d'explosion	pas disponible	
Limite supérieur d'explosion	pas disponible	
Point d'éclair	= 13 °C	
Température d'auto-inflammabilité	pas disponible	
Température de décomposition	pas disponible	
pH	pas disponible	
Viscosité cinématique	pas disponible	
Solubilité	pas disponible	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	pas disponible	
Pression de vapeur	pas disponible	
Densité et/ou densité relative	pas disponible	
Densité de vapeur relative	pas disponible	
Caractéristiques des particules	pas applicable	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

ÉTHANOL

EPY 11.8.2 - SDS 1004.14

RAMPI S.R.L.		Revision n.12 du 14/03/2025 Imprimé le 31/10/2025 Page n. 8 / 14 Remplace la révision:11 (du 19/09/2024)	FR
MEDITERRANEAN BLUE AIR			
RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité ... / >>			
Risque d'explosion au contact de: métaux alcalins,oxydes alcalins,hypochlorite de calcium,monofluorure de soufre,anhydride acétique,acides,peroxyde d'hydrogène concentré,perchlorates,acide perchlorique,perchloronitrile,nitrate de mercure,acide nitrique,argent,nitrate d'argent,ammoniac,oxyde d'argent,ammoniac,agents oxydants forts,dioxyde d'azote.Peut réagir dangereusement avec: brome acétylène,chlore acétylène,trifluorure de brome,trioxyde de chrome,chlorure de chromyle,fluor,tert-butoxide de potassium,hydrure de lithium,trioxyde de phosphore,platine noir,chlorure de zircon (IV),iodure de zircon (IV).Forme des mélanges explosifs avec: air.			
10.4. Conditions à éviter			
Éviter le réchauffement. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Éviter toute source d'ignition.			
ÉTHANOL			
Éviter l'exposition à: sources de chaleur,flammes nues.			
10.5. Matières incompatibles			
Informations pas disponibles			
10.6. Produits de décomposition dangereux			
Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des vapeurs potentiellement nocives pour la santé peuvent se libérer.			
RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques			
En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification. Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.			
11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008			
<u>Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations</u>			
Informations pas disponibles			
<u>Informations sur les voies d'exposition probables</u>			
Informations pas disponibles			
<u>Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée</u>			
Informations pas disponibles			
<u>Effets interactifs</u>			
Informations pas disponibles			
<u>TOXICITÉ AIGUË</u>			
ATE (Inhalation - aérosols / poussières) du mélange:		> 5 mg/l	
ATE (Inhalation - vapeurs) du mélange:		> 20 mg/l	
ATE (Oral) du mélange:		>2000 mg/kg	
ATE (Dermal) du mélange:		Non classé (aucun composant important)	
ÉTHANOL			
LD50 (Oral):		> 5000 mg/kg Rat	
LC50 (Inhalation vapeurs):		117 mg/l/4h Rat	
hexyl 2-hydroxybenzoate			
LD50 (Dermal):		> 5000 mg/kg	
LD50 (Oral):		> 5000 mg/kg	
3,7-dimethyloctan-3-ol			
LD50 (Dermal):		> 5000 mg/kg	
LD50 (Oral):		> 5000 mg/kg	
4-tert-butylcyclohexyl acetate			
LD50 (Dermal):		> 5000 mg/kg	
LD50 (Oral):		3370 mg/kg	
EPY 11.8.2 - SDS 1004.14			

MEDITERRANEAN BLUE AIR

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

PROPAN-2-OL	
LD50 (Dermal):	13900 mg/kg Rat
LD50 (Oral):	5840 mg/kg Rat
LC50 (Inhalation vapeurs):	> 25000 mg/l/1h Rat
2-phenylethanol	
LD50 (Oral):	> 1610 mg/kg
TERT. BUTANOLO ANIDRA	
ETA (Inhalation aérosols/poussières):	1,5 mg/l estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP (donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)
ETA (Inhalation vapeurs):	11 mg/l estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP (donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)
linalyl acetate	
LD50 (Dermal):	> 5000 mg/kg
LD50 (Oral):	13934 mg/kg
2,6,6,8-tetramethyl-9-acetyl-tricyclo{5.3.1.0(1,5)}undec-8-ene	
LD50 (Oral):	> 5000 mg/kg
PENTYL 2-HYDROXYBENZOATE	
LD50 (Oral):	2000 mg/kg
2-acetyl-1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetra-methylnaphtalene (main isomer)	
LD50 (Dermal):	> 5000 mg/kg
LD50 (Oral):	> 5000 mg/kg
2H-1-benzopyran-2-one (coumarin)	
LD50 (Oral):	290 mg/kg
Eugenol	
LD50 (Oral):	2130 mg/kg
limonene	
LD50 (Dermal):	> 5000 mg/kg
LD50 (Oral):	5600 mg/kg

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque une sévère irritation des yeux

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Sensibilisant pour la peau

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

RAMPI S.R.L. MEDITERRANEAN BLUE AIR		Revision n.12 du 14/03/2025 Imprimé le 31/10/2025 Page n. 10 / 14 Remplace la révision:11 (du 19/09/2024)	FR
RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>			
DANGER PAR ASPIRATION Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger			
11.2. Informations sur les autres dangers			
D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.			
RUBRIQUE 12. Informations écologiques			
Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est toxique pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.			
12.1. Toxicité			
Informations pas disponibles			
12.2. Persistance et dégradabilité			
ÉTHANOL Solubilité dans l'eau1000 - 10000 mg/l Rapidement dégradable			
PROPAN-2-OL Rapidement dégradable			
12.3. Potentiel de bioaccumulation			
ÉTHANOL Coefficient de répartition : n-octanol/eau-0,35			
PROPAN-2-OL Coefficient de répartition : n-octanol/eau0,05			
12.4. Mobilité dans le sol			
Informations pas disponibles			
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB			
Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.			
12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien			
D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.			
12.7. Autres effets néfastes			
Informations pas disponibles			
RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination			
13.1. Méthodes de traitement des déchets			
Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur. Au transport des déchets peut être applicable l'ADR. La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI. EMBALLAGES CONTAMINÉS Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.			
EPY 11.8.2 - SDS 1004.14			

RAMPI S.R.L.			Revision n.12 du 14/03/2025 Imprimé le 31/10/2025 Page n. 11 / 14 Remplace la révision:11 (du 19/09/2024)		FR
MEDITERRANEAN BLUE AIR					
RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport					
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification					
ADR / RID, IMDG, IATA:		ONU 1987			
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU					
ADR / RID:		ALCOOLS, N.S.A.			
IMDG:		ALCOHOLS, N.O.S.			
IATA:		ALCOHOLS, N.O.S.			
14.3. Classe(s) de danger pour le transport					
ADR / RID:		Classe: 3	Etiquette: 3		
IMDG:		Classe: 3	Etiquette: 3		
IATA:		Classe: 3	Etiquette: 3		
14.4. Groupe d'emballage					
ADR / RID, IMDG, IATA:		II			
14.5. Dangers pour l'environnement					
ADR / RID:		Dangereux pour l'environnement			
IMDG:		Polluant marin			
IATA:		NON			
Pour le transport aérien, le marquage de danger pour l'environnement est obligatoire uniquement pour les n° ONU 3077 et 3082.					
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur					
ADR / RID:		HIN - Kemler: 33	Quantités limitées: 1 L	Code de restriction en tunnels: (D/E)	
		Spécial disposition: 274, 601, 640(C-D)			
IMDG:		EMS: F-E, S-D	Quantités limitées: 1 L		
IATA:		Cargo:	Quantité maximale: 60 L	Mode d'emballage: 364	
		Passagers:	Quantité maximale: 5 L	Mode d'emballage: 353	
		Spécial disposition:	A3, A180		
14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI					
Informations non pertinentes					
RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation					
15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement					
Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE :		P5c-E2			
Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006					
Produit					
Point		3 - 40			

RAMPI S.R.L.		Revision n.12 du 14/03/2025 Imprimé le 31/10/2025 Page n. 12 / 14 Remplace la révision:11 (du 19/09/2024)	FR
MEDITERRANEAN BLUE AIR			
RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation ... / >>			
Substances contenues Point 75			
Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs pas applicable			
Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH) Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.			
Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH) Aucune			
Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 : Aucune			
Substances sujettes à la Convention de Rotterdam : Aucune			
Substances sujettes à la Convention de Stockholm : Aucune			
Contrôles sanitaires Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.			
15.2. Évaluation de la sécurité chimique Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.			
RUBRIQUE 16. Autres informations			
Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:			
Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, catégorie 2		
Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, catégorie 3		
Acute Tox. 3	Toxicité aiguë, catégorie 3		
Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4		
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1		
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2		
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2		
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2		
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3		
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B		
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1		
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1		
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2		
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3		
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.		
H226	Liquide et vapeurs inflammables.		
H301	Toxique en cas d'ingestion.		
H302	Nocif en cas d'ingestion.		
H332	Nocif par inhalation.		
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.		
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.		
H315	Provoque une irritation cutanée.		
H335	Peut irriter les voies respiratoires.		
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.		
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.		
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.		
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.		
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.		
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.		
LÉGENDE: - ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route - ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë			

MEDITERRANEAN BLUE AIR

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707
24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

MEDITERRANEAN BLUE AIR

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

08 / 13 / 14.